en vertu de l'autorité de la dite compagnie et ne sera point révoquée en doute à moins que ce ne soit par la compagnie.

X. Et qu'il soit statué, que si au temps 5 d'aucune assemblée convoquée pour choisir Dispositions des directeurs pour administrer les affaires il y aurait de la dite compagnie, il ne se trouve point moins de treizo treize actionnaires qualifiés pour agir comme directeurs de la dite compagnie, alors et 10 dans ce cas le nombre des directeurs sera limité au nombre des actionnaires qualifiés pour agir comme directeurs; mais le manque du nombre suffisant d'actionnaires qualifiés lors d'aucune assemblée n'empêchera pas 15 l'élection du nombre complet des directeurs

XI. Et qu'il soit statué; que tous et chaque pouvoirs accordés à la dite compagnie Les pouvoirs donnés par cet par le présent acte ou par l'acte cité dans le acte pourront 20 présent acte et amendant le dit acte cité en être exercés par une majo-premier lieu, seront et pourront être exercés, riédu quorum sans aucune exception, par la majorité d'un des directeurs. quorum des directeurs de la dite compagnie présents à aucune assemblée de directeurs 25 régulièrement tenue, ou par un plus grand nombre des dits directeurs.

dans aucune assemblée subséquente.

XII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme un acte public, et Acte public. comme tel il en sera judiciairement pris 30 connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit allégué d'une manière spéciale.